

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 novembre 2004, relative à l'action « sites pollués au plomb » dans le cadre du Plan National Santé-Environnement,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 27 janvier 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société Joseph PARIS, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la Société Joseph PARIS,

CONSIDERANT la présence de teneurs en plomb anormalement élevées des sols en certains emplacements situés notamment dans l'emprise de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires en vue de prévenir l'exposition des personnes au plomb et de limiter les risques de dispersion de cet élément dans l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour la poursuite des activités qu'elle exerce au sein de son établissement implanté à Nantes, 7, boulevard du Général Koëmig, la Société Joseph PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant procède dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à une évaluation analytique de l'étendue de la zone polluée par du plomb située dans l'emprise de son établissement ainsi que, le cas échéant, dans les zones extérieures à ce dernier.

Les conditions de réalisation de cette évaluation (nombre d'échantillons, profondeur et emplacement des prélèvements...) sont portées préalablement à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le plans des actions qu'il se propose de réaliser pour assurer la mise en sécurité environnementale et sanitaire des emplacements concernés.

L'exécution de ce plan d'actions fait l'objet d'un compte-rendu à l'Inspection des installations classées, accompagné des justificatifs et descriptifs techniques des opérations.

ARTICLE 3 : L'exploitant identifie les activités antérieurement ou actuellement exercées sur le site ayant pu ou pouvant contribuer à la présence de plomb dans les sols. Dans le cas où de telles activités seraient encore exercées, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour supprimer toute source de pollution par le plomb.

ARTICLE 4 : Les terres et matériaux provenant d'éventuels travaux d'excavation, d'aménagement ou de démolition réalisés dans l'établissement sur la zone d'investigation font l'objet d'un contrôle analytique avant évacuation.

Les terres et matériaux pollués sont éliminés dans des installations spécialisées, autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient les justificatifs de cette élimination à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

ARTICLE 8 : Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société Joseph PARIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 21 MARS 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE